



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.1035
2 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
Point 71 de l'ordre du jour

QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Création d'une commission d'enquête

Argentine, Australie, Belgique, Danemark, Fidji, Finlande, Irlande,
Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou et
Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la nouvelle des massacres au Mozambique,

Rappelant le consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, dans lequel le Comité soulignait que le Gouvernement portugais devait permettre qu'une enquête approfondie et impartiale soit faite au sujet des atrocités signalées,

Convaincue de la nécessité urgente d'entreprendre une telle enquête internationale,

1. Décide d'établir une commission d'enquête représentative composée de cinq membres devant être désignés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres;
2. Charge la commission d'entreprendre une enquête sur les atrocités signalées, afin de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter la coopération et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible;
3. Prie le Gouvernement portugais de coopérer avec la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat.

1/ A/9023/Add.3, par. 27.

